

### CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N°	007	/CIMA/PCMA/PCE/2018
		J = 111 4

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) DE COTE D'IVOIRE EN ANNULATION DES DECISIONS N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) ET N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE TSA ASSURANCES D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE DE TOUTE NATURE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA;

**Vu** le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317,321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18;

Vu la requête de la TSA Assurances de Côte d'Ivoire en date du 03 novembre 2017 transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire; Après avis du Comité des Experts,

### Sur la recevabilité du recours :

**Attendu** qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification » ;

**Attendu que** le recours des actionnaires de la Société TSA Assurances de Côte d'Ivoire a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

#### Sur les moyens

Attendu que les actionnaires de TSA Assurances Côte d'Ivoire affirment que la Commission a conféré à la décision du retrait des agréments le caractère exécutoire dès sa signature, contrevenant aux dispositions de l'article 17 du Traité qui dispose notamment que la sanction du retrait d'agrément n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge des assurances.

Qu'en agissant ainsi, sans aucune base légale, la Commission s'est mise en marge de la loi et de sa propre jurisprudence, qui de façon constante ne confère nullement force exécutoire à une décision de retrait d'agrément. Que les dirigeants de TSA Assurances Côte d'Ivoire citent en

14

1

# 2003

## CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

exemple la décision n°0011/D/CRCA/PDT/2009 portant retrait de la totalité des agréments de la société SADES du BENIN.

Attendu que l'article 17 du Traité CIMA dispose effectivement que: « les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22 du même Traité»; que l'effet mentionné dans la décision n°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 est à distinguer des effets du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance au sens de l'article 325-1 du code des assurances qui annonce que l'effet du retrait d'agrément est la liquidation de l'entreprise ; que la prise d'effet mentionnée dans la décision de la Commission est la date de prise d'effet du processus de retrait d'agrément selon l'enchaînement chronologique ci-après: décision prononçant le retrait d'agrément, communication au Ministre en charge des assurances, notification aux dirigeants, publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales, dissolution de plein droit de l'entreprise dans un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances, désignation du liquidateur, sur requête de la Commission par ordonnance rendue par le Président du tribunal compétent; que ce processus suit son cours normal sauf si le délai d'un mois est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22 du Traité; que l'article 17 du Traité a bien été visé dans la décision n° 008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017, permettant ainsi aux intéressés de faire la lecture de ladite décision en connaissance de cause et le cas échéant, de préserver leurs droits.

Attendu que la Commission a, lors de sa 90 ème session en décembre 2017 à Libreville, décidé de ne pas autoriser la poursuite des activités de TSA Assurances dont la requête a été transmise par lettre n°006019/MEF/DGTCP/DA du 14 novembre 2017; que pour donner force au retrait d'agrément, il s'avérait nécessaire d'arrêter immédiatement les activités de la société. Que c'est le sens de la décision n°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 qui interdit à l'entreprise d'émettre, de souscrire, de renouveler des contrats d'assurance de toute nature et de disposer librement de ses actifs. Que cette sanction est exécutoire dès sa notification aux intéressés; qu'il s'agit là de mesure de sauvegarde qui peut être prise par la Commission lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être; que c'est dans le cadre de l'exécution de cette décision d'interdiction et non de celle de retrait que l'Administrateur provisoire a procédé à la fermeture des bureaux de souscription et fait résilier les conventions de collaboration avec les intermédiaires.

Que dès lors, l'argumentaire sur la forme de la décision de la Commission ne saurait prospére.r

Attendu que comme deuxième moyen, les actionnaires de la société TSA Assurances allèguent que la Commission ne disposait pas d'informations suffisantes sur la manière dont s'est déroulée l'administration provisoire, toute chose l'ayant conduit à apprécier négativement la situation financière de TSA Assurances qui, selon ces dirigeants, a pourtant connu une amélioration notable; que les chiffres expressément erronés résultant des rapports de l'Administrateur provisoire ont malencontreusement dénaturé la réalité des faits; que l'Administrateur provisoire s'était assigné la mission de rechercher un autre investisseur que le groupe APRICA avec qui ils étaient déjà en négociation.

2



## CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

Attendu que les requérants ont transmis un document intitulé « Observations sur la gestion de l'Administrateur provisoire ». Que par ce document, Monsieur MEITE Souleymane PDG suspendu de la société TSA assurances formule des observations sur la méthode de travail adoptée par l'Administrateur provisoire et l'impact négatif de celle-ci sur l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016 ; que le poste le plus important évoqué en termes d'impact financier sur les comptes à fin 2016, est le niveau des provisions pour sinistres à payer déterminé par le cabinet Phybe. Que le requérant affirme que la surévaluation de 1131 millions de FCFA y ressortant résulte de la non prise en compte de la coassurance.

Attendu qu'en effet, en l'absence d'information sur la répartition des contrats en coassurance pour lesquels TSA est apériteur, le cabinet Phybe a prudemment évalué les provisions des contrats concernés brutes de coassurance. Que cependant, lors du dernier contrôle sur place effectué par la Brigade de contrôle de la CIMA, contrôle orienté sur les sinistres et les frais généraux, l'examen de l'échantillon de dossiers sinistres pour lesquels le cabinet Phybe avait déjà fourni son opinion n'a constaté aucun cas de surévaluation; qu'à contrario, le contrôle avait relevé que les problèmes de sous provisionnement liés au non-respect du barème d'évaluation à l'ouverture des sinistres de la branche Automobile et à une mauvaise évaluation des préjudices, ont été corrigés pour les dossiers soumis à révision par le cabinet Phybe ; qu'en tout état de cause, la situation financière dégagée par la Commission à l'issue de sa délibération lors de sa 89<sup>e</sup> session tenue à Bamako en octobre 2017, résulte non seulement des rapports successifs de l'Administrateur provisoire, mais aussi et surtout du rapport de contrôle sur place effectué par la Brigade de contrôle ainsi que les éléments de réponses fournis par l'Administrateur provisoire et les dirigeants suspendus ; que la mission de contrôle sur place a constaté une situation financière dégradée et une mauvaise gestion des dirigeants suspendus.

Attendu que les requérants affirment que les résultats de l'évaluation des provisions pour sinistres à payer par le cabinet indépendant Phybe, initié par l'Administrateur provisoire dans le cadre des missions que lui a confiées la Commission, d'une part, et les montants actualisés de la dette de TSA vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts, d'autre part, ont été volontairement dissimulés au commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de revue des comptes à fin 2016.

Attendu que les postes de charges évoqués par le requérant, à savoir les provisions pour sinistres à payer et les dettes envers l'État, ont fait l'objet d'actualisation dans chacun des trois rapports d'étape de l'Administrateur provisoire. Que ces mises à jour ont bien été intégrées dans les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2017 à laquelle a pris part le Président Directeur Général suspendu, après certification sans réserve par le commissaire aux comptes ; que la situation financière dégagée à l'issue de l'examen par la Commission, lors de sa 89<sup>e</sup>session tenue à Bamako en octobre 2017, du rapport de la mission de contrôle sur place ainsi que des éléments de réponses de la société, ne souffre d'aucune dissimulation de nature à la dégrader. Que lors de son audition à la 89 ème session de la CRCA le Président Directeur Général suspendu n'a relevé aucune surestimation des provisions pour sinistres à payer.

Que dès lors, cet argumentaire ne saurait prospérer.



# 2003

## CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

Attendu que lors de sa 87<sup>e</sup> session, la Commission a demandé à l'Administrateur provisoire de « produire en collaboration avec les dirigeants suspendus, au plus tard le 30 septembre 2017, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation » ; qu'avant la mise sous administration provisoire de la société, les dirigeants étaient déjà en contact avec le groupe APRICA de l'Île Maurice, intéressé par l'entrée dans le capital avec prise de contrôle de la société. Que des due diligences, non encore finalisées, ont été effectuées par APRICA. Que les frais engagés, d'un montant total de 230 millions de F CFA, ont été mis à la charge de TSA. Mais qu'aucun engagement n'avait alors été pris par le groupe APRICA.

**Attendu que** les requérants évoquent le procès-verbal de la réunion du 22 février 2017 entre l'Administrateur provisoire de TSA, certains employés de TSA et Monsieur COULIBALY Ali Leweigry, conseiller financier commis par les dirigeants de TSA Assurances dans le cadre des négociations avec le groupe APRICA. Que lors de cette rencontre, l'Administrateur provisoire se serait assigné comme mission prioritaire la recherche d'investisseur à travers un « plan B » ; que cependant, il s'avère que le procès-verbal ne mentionne nulle part cet engagement.

Attendu que lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2017, l'Administrateur provisoire avait reçu mandat du comité d'investissement de TSA Assurances, créé lors de la même assemblée, de nouer des contacts avec tout investisseur intéressé à entrer dans le capital de TSA. Que c'est ainsi que d'autres investisseurs tels que le groupe Union Textile et Industrielle de Côte d'Ivoire (UTEXI-CI) se sont manifestés. Que c'est donc dans le strict cadre des missions confiées par la Commission et des mandats confiés par l'Assemblée générale des actionnaires que l'Administrateur provisoire a présenté, dans ses rapports d'étape et dans le dossier relatif au plan de financement d'octobre 2017, tous les investisseurs ayant marqué un intérêt à entrer dans le capital de TSA Assurances.

Qu'en conséquence, les différents arguments développés par les actionnaires de TSA Assurances ne peuvent prospérer.

Attendu que les dirigeants de TSA Assurances de Côte d'Ivoire ont bénéficié de longs délais, largement supérieurs au délai d'un mois réclamé, mais sans pouvoir proposer un plan de financement crédible, apte à rétablir la situation financière de leur société. qu'au contraire, depuis le premier contrôle sur place de la société en 2010, la situation financière de la société n'a fait que se détériorer jusqu'à atteindre, un niveau caractérisé par un montant d'actifs de 252 millions de F CFA menant à une sous couverture des engagements réglementés de 6 554 millions de F CFA et une insuffisance de marge de solvabilité d'au moins 7 429 millions de F CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016. Que malgré les multiples passages de la société devant la Commission lors des 62 me, 83 me, 84 me, 86 me, 87 me et 89 me sessions, les dirigeants n'ont pas été en mesure de présenter un plan de financement apte à résorber les déficits constatés.

**Attendu que** le rapport de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA présenté lors de sa 89<sup>e</sup> session tenue en octobre 2017 à Bamako (République du Mali) avait relevé plusieurs insuffisances dans la gestion administrative et technique des dirigeants suspendus, qui se traduisent par une mauvaise politique de provisionnement des engagements de la société, une absence d'actifs requis, un niveau élevé de frais généraux représentant au moins 69% du chiffre

1-1-



## CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

d'affaires alors que la moyenne du marché ivoirien se situe à 36%, une gestion non orthodoxe des dépenses par des paiements de commissions occultes à des personnes non identifiées et des paiements non justifiés au bénéfice des dirigeants suspendus ;

Par ces motifs,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Est déclaré non fondé, le recours exercé par la Tropicale Société Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire en annulation des décisions N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant retrait de la totalité des agréments de la Société TSA Assurances et N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à la société TSA Assurances d'émettre, de souscrire, de renouveler des contrats d'assurance de toute nature et de disposer librement de ses actifs.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour Le Président

President

President Pour le Conseil des ministres,

CIM PDr ABDOULAYE SABRE FADOU